

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 279

Artikel: Des travailleurs saisonniers, taillables et corvéables à merci
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026562>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Des travailleurs saisonniers, taillables et corvéables à merci

Par la volonté du Conseil fédéral, le débat sur « l'emprise étrangère » se mue peu à peu en un déballage de statistiques, qui ont certes leur importance, mais qui traduisent mal, et même contribuent à faire oublier les problèmes humains posés par l'incapacité des autorités à organiser la coexistence entre étrangers et Suisses sur le sol national.

Passe à l'arrière-plan, en particulier, la question des saisonniers. Plus même, après la publication des dernières dispositions fédérales extrêmement restrictives en matière de population étrangère, le contingent des saisonniers devient en quelque sorte une soupape de sûreté: peu importe que l'on réduise à l'extrême le nombre des résidents étrangers, pourvu que l'on nous laisse recourir aux services des saisonniers!

Or il faut admettre que le statut de saisonnier est actuellement irrecevable.

C'est ce que rappelle à bon escient la dernière étude publiée par le Centre de contact vaudois (case postale 190, 1000 Lausanne 17), intitulée « Travailleurs saisonniers: conditions de logement » (document complémentaire au rapport de juin 1973, cf. DP 237). Les auteurs cernent les discriminations dont souffrent les saisonniers dans notre pays, une liste lamentable qu'il est impossible de passer sous silence:

Une longue liste de discriminations

1. Le travailleur saisonnier ne peut changer ni de canton, ni d'entreprise, ni de profession en cours de saison.
2. Il est un chômeur forcé pour 3 à 4 mois par année.
3. La sécurité de l'emploi du travailleur saison-

nier est très réduite, il peut être congédié avec un préavis de 24 heures et, dans ce cas, il se voit dans l'obligation de rentrer dans son pays.

4. Il ne peut bénéficier des prestations de réadaptation professionnelle AI, ni des prestations complémentaires AVS-AI, ni des prestations médicales et perte de salaire en cas de maladie après la rupture obligatoire du contrat (séjour obligatoire à l'étranger).

5. Il paie des impôts, tout en n'utilisant que rarement les infrastructures qu'ils servent à financer. S'il peut lui arriver d'aller à l'hôpital, il n'utilisera jamais les crèches, les écoles et les asiles de vieillards.

6. Il est confiné à une vie anormale, en dehors de la société, presque une vie de paria. Les emplacements éloignés de tout où sont situées la plupart des baraques lui créent des problèmes de transport, de ravitaillement et de loisirs. Il est à noter que l'obligation d'habiter le logement mis à sa disposition par son employeur n'est pas de droit, mais de fait. En effet, si une gérance l'acceptait comme locataire, elle exigerait de louer à l'année. Compte tenu qu'il n'est pas absolument certain

de pouvoir obtenir un permis pour une nouvelle saison, c'est un risque qu'il ne peut pas prendre.

7. La séparation des familles cause de graves problèmes: sexuels, familiaux, enfants clandestins (10 000 selon certaines estimations: 57 % des saisonniers sont mariés).

8. Le contrôle sanitaire à chaque entrée en Suisse n'est obligatoire que pour le saisonnier. Comme aucun contrôle n'est effectué lors de sa sortie, il peut être renvoyé dans son pays en raison d'une maladie contractée à la saison précédente.

9. L'analyse du nombre des accidents du travail dans la construction révèle que 59,4 % touchent des saisonniers, 16,3 % des annuels, 14,5 % des frontaliers, 9,8 % des Suisses. Les saisonniers, en raison de leurs conditions de vie, du nombre d'heures élevé (50 heures hebdomadaires) qu'ils effectuent, de la fatigue des déplacements et des besoins domestiques, du fait aussi que ce sont eux qui se chargent des travaux les plus pénibles et les plus dangereux, sont la catégorie de travailleurs qui est la plus vulnérable et qui paie le plus lourd tribut aux accidents du travail.

Des plafonds si délabrés qu'on voit le ciel à travers

« — Au milieu de la cuisine, les grands bacs qui servent à laver la vaisselle sont percés depuis plusieurs mois. Par terre, plusieurs mètres carrés de catelle sont inondés; d'un côté, des planches sont posées par terre afin d'atteindre les robinets d'eau froide sans se mouiller les pieds (il n'y a pas d'eau chaude);

» — l'eau des douches n'est chaude que le samedi et le dimanche;

» — dans les chambres non isolées, plusieurs trous sont bouchés avec des journaux; des cartons sont cloués contre les planches pour tenter d'empêcher l'air extérieur d'entrer; par les interstices

de certaines planches du plafond, on peut voir le ciel;

» — etc. »

Le Comité valaisan pour l'abolition du statut de saisonnier (CASS, case postale 1133, 1870 Monthey 2) décrit ainsi les conditions de logement dans lesquelles vivent une trentaine de saisonniers à Martigny.

Interventions inutiles

Et de souligner ensuite:

« Les syndicats ont entrepris certaines démarches, la commission cantonale de l'hygiène a été mise au courant, le vice-consulat italien de Sion a été alerté. Il n'en reste pas moins que cette situation intolérable demeure.

Une loi vieille de 40 ans

Est-il besoin de retracer l'itinéraire de la Confédération au chapitre des saisonniers ? Rappelons en tout cas qu'à la base du « statut », on trouve une loi qui date de plus de quarante ans (loi du 12 mars 1931), et qui stipule notamment: « Les cantons ont le droit d'accorder, de leur propre chef, des autorisations de séjour: c) pour une saison, mais pas au-delà de neuf mois, aux ouvriers et aux employés saisonniers; si l'OFIAMT fixe un contingent, dans les limites de ce contingent », puis un règlement d'exécution entré en vigueur près de vingt ans plus tard (1er mars 1949), et dont l'article 18 comprend les lignes suivantes: « 5. Les ouvriers et employés saisonniers sont des étrangers dont la profession s'exerce à des saisons déterminées, et qui, dans cette profession, occupent un emploi saisonnier; 6. Des autorisations et prolongations de séjour ne seront octroyées aux ouvriers et employés saisonniers que pour la saison, elles ne dépasseront en tout cas pas les 9 mois. »

Dès 1964, les accords italo-suisse (étendus par

la suite aux travailleurs d'autres nationalités) prévoyaient que le travailleur saisonnier qui, en cinq années consécutives, avait travaillé 45 mois, pouvait requérir un permis de travail non saisonnier, à condition qu'il trouve du travail dans sa profession; dès juin 1972, la Suisse s'engageait à transformer en permis annuels tous les permis de saisonniers y ayant droit.

Mais le 7 juillet 1973, l'entrée en Suisse pour les nouveaux saisonniers était fixée au 1er avril; on devait réaliser tout de suite les conséquences des nouvelles dispositions mises au point par la Confédération: les saisonniers étaient divisés irrémédiablement en deux catégories, les anciens, qui ont le droit d'espérer un jour accéder au permis annuel, et les nouveaux qui, ne pouvant plus effectuer qu'une saison de 8 mois et 3 semaines sont condamnés à rester des saisonniers perpétuels.

Dans ces conditions, les manquements graves aux règlements concernant le logement des saisonniers, par exemple, sont doublement inacceptables; sur le plan humain, bien sûr, mais sur le plan professionnel aussi, puisque les autorités fédérales livrent pieds et poings liés les saisonniers à leurs employeurs.

» Des travaux sont en cours depuis plusieurs mois, mais on se demande à quoi et quand ils aboutiront.

» Nous savons que les travailleurs saisonniers n'ont pas la liberté de parler sans s'exposer à des difficultés. C'est pourquoi le CASS valaisan dénonce les conditions de logement de ces travailleurs. »

Polémique du « Nouvelliste »

Réaction attendue du « Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais » qui donne son avis (sans avoir publié le communiqué du CASS) sous le titre suivant: « Nouvel exemple typique de dénigrement du Valais par des gens de chez nous avec l'appui inconditionnel de journalistes pour le moins complaisants - Qu'en est-il des saisonniers mal logés

à Martigny ? ». Un texte assorti de critiques à l'égard des journaux « étrangers » au Valais qui se sont emparés de l'affaire. Il y a quelques jours, dans un autre communiqué, le comité de la section valaisanne de l'Association de la presse suisse répondait au NFV: « Une attaque indigne d'une réponse, si elle ne procédait pas d'une volonté concertée de dénigrement de la presse extérieure et si elle ne répondait pas à des impératifs de concurrence »...

L'enjeu principal

Même si la polémique a révélé une fois de plus la médiocrité partisane du principal quotidien du Valais, l'essentiel, ici, ne tient pas dans l'échange de communiqués. L'enjeu principal est l'application réelle de l'arrêté du Conseil d'Etat valaisan

du 31 décembre 1968 concernant le logement des travailleurs, et dont le CASS rappelle quelques-unes des principales dispositions, contenues dans les trois premiers articles: les baraques doivent être pourvues d'une bonne isolation, bien aérées, convenablement éclairées et chauffées durant la saison froide (art. 1); chaque travailleur doit avoir à sa disposition une armoire personnelle fermable à clef, séparée par deux volumes, l'un pour les habits de travail, l'autre pour les habits propres... et une table de nuit (art. 2); le volume d'air doit être d'au moins 12,5 m³ par personne, et il ne doit pas être logé plus de trois travailleurs par chambre (art. 3). Que resterait-il en fait d'« habitat », si ces normes — qui ne peuvent qu'être des normes minimales — venaient à n'être pas respectées ?

A travers les cantons romands

A ce stade de précision, une comparaison avec les lois édictées par les cantons romands s'impose: Genève a en effet élaboré un « règlement relatif au logement des travailleurs saisonniers » (entré en vigueur le 1er octobre 1970, modifié le 1er janvier 1973); Vaud, de son côté (auquel se réfère Neuchâtel lorsque des abus sont signalés aux autorités de ce canton), a édicté, par l'intermédiaire des offices cantonaux du logement et du travail, des « normes pour le logement du personnel par les employeurs » (1er avril 1971).

Le Centre de contact vaudois (adresse mentionnée ci-dessus) note¹ au sujet de ces différents règlements:

« Les prescriptions genevoises sont en retrait par rapport aux normes vaudoises et valaisannes. Elles sont moins exigeantes, notamment en ce qui concerne les installations sanitaires, et surtout moins précises, par exemple en ce qui concerne les installations mises à la disposition des travailleurs pour faire la cuisine ou la lessive.

¹ Document cité.

● SUITE ET FIN DU TEXTE AU VERSO